



RESOLUTION

Objet : Projet d'accord de coopération entre l'Organisation internationale de police criminelle - INTERPOL et le *Central Asian Regional Information and Coordination Centre (CARICC) for combating illicit trafficking of narcotic drugs, psychotropic substances and their precursors* (Centre régional d'information et de coordination d'Asie centrale pour la lutte contre les stupéfiants, les psychotropes et leurs précurseurs)

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 80^{ème} session à Hanoï (Viet Nam) du 31 octobre au 3 novembre 2011,

AYANT À L'ESPRIT l'article 41 du Statut de l'Organisation,

CONSIDÉRANT la résolution qu'elle a adoptée lors de sa 75^{ème} session, réunie à Rio de Janeiro (Brésil) en 2006, soutenant les initiatives de police régionales et soulignant l'importance de la coopération entre INTERPOL et les organisations régionales œuvrant dans le domaine de l'application de la loi par la signature d'accords de coopération avec celles-ci,

RECONNAISSANT le rôle joué par INTERPOL s'agissant d'aider ses pays membres à lutter contre le trafic de stupéfiants, qui est l'un des domaines de criminalité prioritaires de l'Organisation,

SACHANT que le CARICC a pour mandat de faciliter l'échange et l'analyse des informations, ainsi que d'aider à la coordination des activités opérationnelles des différents services chargés de l'application de la loi de la région, afin d'accroître l'efficacité de la lutte contre le trafic de stupéfiants, de substances psychotropes et de leurs précurseurs,

AYANT PRIS CONNAISSANCE du rapport AG-2011-RAP-08, qui présente un projet d'accord de coopération entre l'Organisation internationale de police criminelle - INTERPOL et le Centre régional d'information et de coordination d'Asie centrale (CARICC),

ESTIMANT que le projet d'accord de coopération figurant à l'annexe 1 du rapport AG-2011-RAP-08 est conforme aux intérêts et à la réglementation de l'Organisation,

APPROUVE le projet d'accord de coopération dont le texte figure en annexe 1 du rapport AG-2011-RAP-08 ;

DONNE MANDAT au Secrétaire Général pour le signer.

Adoptée